

Décision individuelle n°293/2023

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Pascal MURE
Adresse : Chambre d'Agriculture de l'Isère
Localisation : Valjouffrey - Valsenestre
Nature de la demande : Activité scientifique – prélèvements de sol
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Considérant la demande de sondages à la tarière (entre Le Désert et le refuge de Font Turbat, avec peut-être un passage par la cabane de la Pisse ou celle du petit vallon en rive droite de la Bonne) zone située dans le cœur du Parc national des Écrins, dans le cadre du programme IGCS du GisSol (rénovation du référentiel régional pédologique de l'Isère (1/250 000),

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Jean-Pascal MURE, agro-pédologue de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, est autorisé à réaliser des sondages tarière et des profils de sol avec recueil des observations, et échantillonnage pour analyses pour les profils, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prospections se feront à l'aide d'une tarière adelman (diamètre 7 cm) jusqu'à 0,80 m, pelle, pioche et petit matériel,
3. les prélèvements d'échantillons seront limités au strict besoin de l'étude et dans un maximum de 30 sondages, 5 profils,

4. les zones de prélèvements feront l'objet d'une remise en état visuel autant que possible et la végétation en place sera préservée ;
5. les résultats seront ensuite stockées et mises à disposition de la communauté scientifique pour des études ultérieures. Ces sondages seront portés à connaissance de la communauté scientifique via la base de données « DoneSol de l'INRAE (Infosol Orléans) » dans laquelle les données de terrain seront versées,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la journée du 4 octobre 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 11 octobre 2023

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,
Samuel Sempé



copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.